

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N. B. 2004, ch. S -5.5 et ses modifications

ET

DANS L'AFFAIRE DE

SAXON FINANCIAL SERVICES LTD., SAXON CONSULTANTS, LTD., SEAN WILSON, JUSTIN PRAAMSMA, CONRAD PRAAMSMA, TODD YOUNG et MERCHANT CAPITAL MARKETS S.A., faisant affaires sous les appellations MERCHANT CAPITAL MARKETS et MERCHANTMARX (« les intimés »)

AVIS D'AUDIENCE

Destinataires : **les intimés**

VOUS ÊTES AVISÉS que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») tiendra une audience au bureau de la Commission, 85, rue Charlotte, bureau 300, Saint John (Nouveau-Brunswick), **le 27 juillet 2007 à compter de 10 h.**

Cette audience sera tenue sous le régime de l'article 184 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la *Loi* »).

Les objets de cette audience sont les suivants :

1. Déterminer si l'ordonnance mentionnée ci-dessous devrait être rendue en l'espèce.
2. Rendre toute autre ordonnance que la Commission estime appropriée.

en raison des allégations des membres du personnel selon lesquelles les intimés contreviennent à l'article 45 de la *Loi* et agissent de façon contraire à l'intérêt public, ainsi que de toute autre allégation que les membres du personnel exposeront, avec l'autorisation de la Commission.

L'audience aura pour but de déterminer si les recours et mesures de redressement ci-dessous devraient être accordés :

1. Une ordonnance en vertu des alinéas 184(1)c) et 184(1)d) et du paragraphe 184(5) de la *Loi* :
 - a. toute opération sur valeurs mobilières, y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la

réalisation d'une opération sur valeurs mobilières, par les intimés, leurs dirigeants, leurs administrateurs, leurs employés et leurs mandataires est interdite;

- b. aucune des exemptions du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique aux intimés;

en permanence ou pour une période que la Commission estime appropriée.

- 2. Une ordonnance en vertu de l'article 185 de la *Loi* enjoignant aux intimés de payer les frais associés à l'enquête et à l'audience.

LES DÉTAILS SUR LESQUELS S'APPUIENT LES RECOURS ET LES MESURES DE REDRESSEMENT DEMANDÉS SONT PRÉCISÉS DANS L'EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS CI-JOINT.

VOUS ÊTES ÉGALEMENT AVISÉS de ce qui suit :

VOUS DEVEZ VOUS PRÉSENTER À L'AUDIENCE. CELLE-CI POURRA AVOIR LIEU EN VOTRE ABSENCE ET UNE DÉCISION OU UNE ORDONNANCE POURRA ÊTRE RENDUE CONTRE VOUS.

Vous êtes enfin avisés de ce qui suit :

- a. Les membres du personnel de la Commission ont l'intention d'utiliser la langue anglaise.
- b. Vous avez le droit de produire des documents, de présenter votre preuve et d'être entendu en français ou en anglais. Si vous souhaitez être entendu en français, vous devez en aviser la Commission dès que possible.
- c. Vous avez le droit de vous faire représenter par un avocat.

FAIT dans la municipalité de Saint John le ___13___ juillet 2007.

<<Suzanne Bal>> _____

Suzanne Ball
Secrétaire par intérim de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059
information@nbsc_cvmnb.ca